

DECISION DCC 18-114 DU 15 MAI 2018

Date : 15 mai 2018

Requérant : Séfou FAGBOHOUN

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire : (Avis de recherche pour escroquerie en parcelles)

Atteintes aux biens

Conflit domanial

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 14 février 2018 sous le numéro 0334/064/REC, par laquelle Monsieur Séfou FAGBOHOUN forme devant la haute Juridiction un « recours contre l'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles », pour violation de ses droits d'aller et venir, de propriété et de présomption d'innocence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « I/ Les faits : La ferme de Gbahouété est un immeuble cédé à l'Etat par les populations de la localité et qui a été mis à la disposition de certaines sociétés d'Etat, à savoir, l'AGB, la SOTRACOB, l'ASECNA et la LNB qui y ont érigé en 1976, un complexe agro-industriel baptisé "Complexe agro-industriel AMILCAR CABRAL de GBAHOUETE " dans le cadre de la campagne nationale pour la production déclenchée par l'Etat révolutionnaire. A partir de juillet 1982, les difficultés de gestion ont conduit les sociétés à abandonner la ferme, laissant les travailleurs qui y travaillent à leur sort.

C'est dans ces conditions qu'en 1990, une délégation de prétendus propriétaires terriens dudit complexe a adressé une lettre au sous- préfet d'Adja-Ouèrè pour solliciter son aide dans la recherche de solutions aux problèmes de la ferme, déclarée entre temps d'utilité publique ...

Le 15 mars 2002, le Conseil consultatif sous-préfectoral élargi aux maires, aux notables, aux sages et aux jeunes s'est réuni pour examiner la question. Au terme des travaux de cette réunion, il a été retenu la cession de la ferme à un promoteur qui pourrait la mettre en valeur, et dans ce cadre, un comité a été mis sur pied.

C'est alors que j'ai acquis le domaine sis à Gbahouété dans la commune d'Adja-Ouèrè, immatriculé en mon nom au livre foncier de la circonscription d'Adja-Ouèrè, sous le numéro titre foncier n°5 d'Adja-Ouèrè, conformément au contrat n°1A/032/SG/BAD du 02 mai 2002, cosigné par les représentants du collectif des propriétaires terriens, régulièrement dédommagés sur le produit de la vente, comme en témoignent les notes de frais de dédommagement signées par les intéressés ...

A partir de 2006, profitant de mon séjour carcéral de 2006 à 2008, un présumé "comité de défense des patrimoines de Gbahouété " a commencé par orchestrer des actes de vandalisme et de sabotage sur la ferme avec la destruction des plants de palmier et autres plantations qui se trouvaient sur le périmètre. Ces actes ont été condamnés par plusieurs décisions de justice ...

En dépit de toutes ces décisions de justice, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, après m'avoir adressé plusieurs convocations sans objet (convocation du 27 juin 2017 et convocation du 04 juillet 2017), a fini par émettre le 24 juillet 2017 un avis de recherche pour

escroquerie en parcelles contre ma personne.

C'est cette situation que nous déférons à l'examen de la haute Juridiction afin qu'elle déclare l'avis de recherche contraire à la Constitution pour les moyens ci- après » ;

Considérant qu'il développe : « II- Les moyens : Plusieurs griefs majeurs sont à faire contre l'avis de recherche pour escroquerie en parcelles émis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, le 24 juillet 2017, car il est en contradiction avec plusieurs dispositions et plusieurs droits garantis par la Constitution ... ainsi que par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, en l'occurrence, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution ... et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En effet, cet avis de recherche procède d'un acharnement judiciaire et d'un harcèlement procédural rythmés au gré des circonstances politiques et qui ne peuvent avoir pour conséquence que la remise en cause insidieuse et l'érosion de mes droits et libertés garantis par la Loi fondamentale de notre pays.

Il s'agit notamment :

- de la liberté d'aller et venir ;
- du droit de propriété, dont la violation porte atteinte à la présomption d'innocence.

- Sur le premier moyen

La liberté d'aller et venir est reconnue et garantie par la Constitution ... en son article 25 qui dispose : “L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir (...)”. Or, l'avis de recherche émis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè pour escroquerie en parcelles, ne reposant sur aucun fondement constitutionnel et légal, affecte ma sécurité, menace l'intégrité de ma personne (consacrées à l'article 15 de la Constitution ...), et limite ma libre circulation. De plus, cet avis intervient en dépit des consignes fermes données par le procureur général au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, pour faire cesser les troubles causés à ma personne, sur le fondement de plusieurs décisions de justice... Cet avis de recherche méconnaît également les dispositions des articles 7.1.b, 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'article 7. 1.b reconnaît à toute personne le “droit à la

présomption d'innocence”, l'article 12 rappelle également que “toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi”. Par ailleurs, les dispositions de l'article 14 point 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre tout autant le droit à la présomption d'innocence : “Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ”.

Qu'il plaise donc à la haute Juridiction de constater que cette situation qu'entretient, au gré des circonstances politiques, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè constitue une violation aussi bien des articles 15 et 25 de la Constitution ... d'une part, des articles 7.1.b et 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais aussi de l'article 14. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autre part » ;

Considérant qu'il poursuit : « - Sur le second moyen

L'avis de recherche émis par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè pour escroquerie en parcelles reste problématique au regard des dispositions de l'article 22 de la Constitution ... qui consacrent le droit de propriété :

“ Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement”. Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre le même droit à travers les dispositions de l'article 14: “Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ”.

J'ai régulièrement acquis la ferme de Gbahouété, conformément au contrat n° 1 A/032/SG/BAD du 02 mai 2002, co-signé par les représentants des collectivités des propriétaires terriens, dédommagés sur le produit de la vente. Les différentes pièces annexées à ce recours en témoignent parfaitement. Dans ces conditions, émettre un avis de recherche pour escroquerie en parcelles contre ma personne est une violation de mon droit de propriété, garanti non seulement par la Constitution ... en son article 22 précité, mais aussi par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 14.

Conséquemment, cet avis de recherche qui constate l'escroquerie en parcelles, en dehors de tout procès dans ce sens, est en contradiction avec la présomption d'innocence reconnue par l'article 17 de la Loi fondamentale : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. (...) ». La qualification d'escroquerie en parcelles retenue par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè s'assimile à une sorte de condamnation judiciaire en dehors de tout procès régulièrement organisé. Un tel comportement est en contradiction avec les instructions du procureur général qui ont pour support les décisions judiciaires précitées. Les actions entreprises par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè constituent une atteinte à mon droit à la présomption d'innocence, protégé par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution l'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles » émis contre sa personne ;

Considérant qu'il joint à sa requête des photocopies de plusieurs pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, Monsieur Célestin A. KPONNON, écrit : « Le parquet a reçu des informations et dénonciation relatives à l'attribution à Séfou FAGBOHOUN de la quasi-totalité des réserves administratives de la commune d'Adja-Ouèrè situées dans Adja-Ouèrè-centre ainsi que de l'école primaire publique d'Adja-Ouèrè.

Il résulte des enquêtes judiciaires que pendant la période révolutionnaire, l'Etat avait réquisitionné des terres pour construire des fermes provinciales. Ainsi, deux cent vingt-sept (227) hectares avaient été pris pour y ériger la ferme de Gbahouété et mille cent soixante-dix-sept (1177) hectares pour la construction de la ferme de Houéligaba.

Certaines sociétés d'Etat comme la LNB, l'ASECNA, la SOPROVAL, la SOTRACOB, l'AGB etc. avaient exploité lesdites fermes et y avaient planté des hectares de palmiers sélectionnés et des agrumes. Après le désengagement de l'Etat de la vie économique, les terres sont rétrocédées aux propriétaires.

Les fermes étaient alors gérées en coopérative par les propriétaires des terres jusqu'à la nomination de Raliou ARINLOYE comme sous-préfet d'Adja-Ouèrè et de l'élection de Djiman FACHOLA en qualité de maire d'Adja-Ouèrè. Ces deux autorités ont successivement établi des conventions de vente sur les deux fermes, sur les réserves administratives et sur l'école primaire publique au profit de Séfou FAGBOHOUN à l'insu des propriétaires et de l'Administration.

Interrogé, Raliou ARINLOYE, l'ancien sous-préfet d'Adja-Ouèrè, explique que Séfou FAGBOHOUN a promis aux propriétaires des terres d'accroître la production des fermes par la construction d'une huilerie, d'une usine de fabrication de savon et d'une industrie agropastorale aux fins de créer des emplois et de lutter contre l'exode rural.

C'est sur la base de ces promesses que les propriétaires des terres ont signé les documents de mise à disposition desdites terres pour la réalisation de ce qui est convenu. Mais, rien de tout cela n'a été concrétisé et les signatures ont été utilisées pour la convention de vente qu'il a signée à Séfou FAGBOHOUN sur la ferme de Gbahouété. Son successeur Djiman FACHOLA a continué le travail en signant la convention de vente sur la ferme de Houéligaba.

Quant à Djiman FACHOLA, il déclare que Séfou FAGBOHOUN, pour obtenir la convention sur l'école primaire publique d'Adja-Ouèrè-centre qui jouxte sa maison, lui a déclaré que le bruit des écoliers le gêne, qu'il est constamment importuné par les vacarmes des enfants, qu'il y a lieu de transférer l'école et qu'il dispose d'un domaine sur lequel il fera construire des salles de classe et des résidences pour les instituteurs. De même, il a promis de faire d'Adja-Ouèrè-centre la vitrine du département du Plateau en y construisant des habitations modernes et une grande maison de télévision. C'est croyant à ces promesses qu'il a signé les conventions de vente sur le site de l'école primaire publique et les réserves administratives à son profit. Mais, malheureusement les salles de classe, les logements pour instituteurs et la maison de la télévision n'ont pas été construits.

A la clôture des enquêtes, les mis en cause n'ayant pas fait l'objet de garde à vue, convoqués par la Brigade des recherches de Pobè pour le déferrement, n'ont pas déféré à la convocation, obligeant ainsi l'officier de Police judiciaire à déposer les procès-verbaux en renseignement judiciaire au parquet.

En vue de régler les procès-verbaux et de procéder à une orientation convenable, j'ai adressé plusieurs convocations dûment déchargées par Séfou FAGBOHOUN. Mais, il ne s'est jamais présenté. Pour le contraindre à comparaître, j'ai délivré un avis de recherche contre lui » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse les photocopies de plusieurs documents dont les procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrant délit des nommés Akanda Olouwa Raliou ARINLOYE et Djiman FACHOLA ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer l'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles contraire à la Constitution ;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè à la mesure d'instruction de la Cour, que dans le cadre du règlement des procès-verbaux de la procédure de flagrant délit pour escroquerie en parcelles dont il a été saisi, le procureur de la République du tribunal de première Instance de Pobè a convoqué à plusieurs reprises le requérant ; que celui-ci n'a pas cru devoir y répondre ; que pour le contraindre à comparaître, conformément aux dispositions légales en vigueur, un avis de recherche a été lancé contre lui ; que dans ces circonstances, ledit avis de recherche délivré dans le cadre

d'une enquête judiciaire ne saurait être considéré comme violant son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; qu'il s'ensuit que cet avis n'est pas arbitraire et n'est donc pas contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'avis de recherche du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè, du 24 juillet 2017, pour escroquerie en parcelles émis contre Monsieur Séfou FAGBOHOUN n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séfou FAGBOHOUN, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-